Envoyé en préfecture le 22/09/2025

Reçu en préfecture le 22/09/2025

Publié le

ID: 083-218301232-20250917-DEC_25_166_JU-AR

DEPARTEMENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Service Juridique

DU VAR

Liberté - Egalité - Fraternité

DEC_25_166_JU SJ/CX/2025-24

COMMUNE DE SANARY-SUR-MER

DÉCISION DU MAIRE

Nous, Daniel ALSTERS, Maire de la Commune de Sanary-sur-Mer,

Vu, les articles L.2122-22 et L.2132-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération n°DEL_2023_025 du Conseil municipal en date du 8 février 2023 portant délégation de gestion courante du Conseil municipal au Maire,

Vu, la requête d'un particulier (n°25049279) notifiée à la Commune le 10 septembre 2025 par le Tribunal du stationnement payant, tendant à l'annulation du titre exécutoire n° 21830123200011-24-0-241-134-022 par l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) portant majoration de 50 € suite au non-paiement d'un forfait post-stationnement en date du 28 août 2024 dans les délais légaux.

DÉCIDONS

Article 1: De défendre les intérêts de la Commune dans l'instance n°25049279 devant le Tribunal du stationnement payant (2 rue Edouard Michaud – CS 25601 – 87056 LIMOGES CEDEX).

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la responsable du service Juridique, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à Monsieur le Préfet du Var et notifiée au Tribunal du stationnement payant dans le cadre de la production des pièces accompagnant le mémoire en défense.

Article 3: Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à Sanary-sur-Mer, le 17 septembre 2025.

Transmis en Préfecture le : 22/09/2025

Le Maire,

Daniel ALSTERS

Publié sur le site internet de la Commune le : 22/09/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de la publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.